

1 - CAV: les modalités de l'information du procureur ne sont pas précisées

2 - AUDIENCE: une seconde audition de l'intéressée est absente au dossier, étant mentionnée comme concernant une "affaire séparée"

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/01515	PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 20 Novembre 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Dominique LUIS, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18/11/2009 à l'encontre de :

Monsieur Houari A. [REDACTED]
né le 05 [REDACTED] 1973 à GHAZAOUET - ALGERIE
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 18/11/2009 à 10H30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 19 Novembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen soulevé en défense d'irrégularité de la procédure résultant de l'absence d'indication du moyen par lequel le procureur de la République a été informé du placement en garde à vue de l'intéressée, qu'il ressort effectivement de la pièce n°8 du dossier que s'il est fait mention de l'identité du substitut du procureur auquel a été adressée l'information sans délai, il demeure que la modalité de cette information n'est pas précisée; que s'agissant d'une information impérative en matière de garde à vue exigée par l'article 63 du code de procédure pénale, cette omission ne permet aucune discussion par la défense et, a fortiori, aucune possibilité de soumettre à la juridiction concernée un quelconque élément de preuve contraire; qu'en conséquence la procédure est irrégulière;

JLA - Lille - 20-11-2009 - A

2

Attendu surabondamment, sur le deuxième moyen soulevé en défense d'irrégularité de la procédure résultant de l'absence au dossier de la seconde audition de l'intéressé, qu'il ressort effectivement de la pièce n° 14 notifiant la fin de la garde à vue qu'il est fait état d'une audition intervenue le 18 novembre 2009 pendant 55 minutes alors que la transcription de cette audition ne figure pas à la procédure; que s'il est indiqué qu'il s'agit d'une "affaire séparée", aucune mention ne figure en procédure d'une enquête incidente qui aurait justifié de s'interroger sur la nécessité de la présence de cette audition dans le dossier ainsi soumis; que la procédure est donc également irrégulière de ce chef;

Attendu en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le troisième moyen soulevé en défense d'irrégularité de la procédure résultant de l'ambiguïté de la rédaction de ce même procès-verbal figurant en pièce n° 14, que la demande doit être rejetée;

Attendu que la demande au fond d'assignation à résidence n'a donc pas davantage à être examinée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 Novembre 2009 à 13 heures 43

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme
